



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et
des procédures environnementales

Saint-Denis, le 5 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 237/ SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la Société **LAW-YAT** de régulariser la situation administrative des installations de traitement des matériaux et de tri, transit, regroupement de déchets minéraux non dangereux inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul à Cambaie, sur la parcelle 415HN0208

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-7 L.514-5, R.511-9, R.512-46-1 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 17 avril 2014 à la Société SOC LAW-YAT pour l'exploitation d'un concasseur mobile de 186,5 kW à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2023, référencé SPREI/UM3S/LC/7101850/2023-1815, dont copie a été transmise le 8 décembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 27 décembre 2023, référencé 1A 197 224 5645 3, de la société LAW-YAT faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'exploitation d'installations de concassage/criblage de matériaux minéraux ainsi que de tri, transit regroupement de matériaux minéraux et déchets non dangereux inertes exercées par la société LAW-YAT, route de Cambaie, sur la parcelle 415HN0208, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que la puissance constatée de l'ensemble des machines de traitement des matériaux pouvant concourir simultanément à l'activité est de 223,5 kW ;

CONSIDÉRANT que la surface dédiée aux activités de tri, transit, regroupement de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes est évaluée à 11 520 m² ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés relatifs aux installations de concassage/criblage caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2515 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés relatifs aux installations de tri, transit, regroupement de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2517 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société LAW-YAT, exploitant ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier daté du 27 décembre 2023, référencé 1A 197 224 5645 3 ne permettent pas de répondre aux constats réalisés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société LAW-YAT de régulariser la situation administrative de ces installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitant

La société LAW-YAT, ci-après dénommé(e) l'exploitant, dont le siège social est situé 73 chaussée ROYALE – 97460 SAINT-PAUL, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 3 mois, la situation administrative de ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, route de Cambaie, sur la parcelle 415HN0208 n'ayant pas fait l'objet l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce dépôt dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE